

Administration de la
LOI DE 1985 SUR LES NORMES
DE PRESTATION DE PENSION

Rapport annuel

1997-1998

L'honorable Paul Martin, c.p., député
Ministre des Finances
Ottawa, Canada
K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Je suis heureux de vous présenter le Rapport annuel sur la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi, pour l'exercice clos le 31 mars 1998.

L'article 40 stipule que le rapport doit être présenté au ministre pour dépôt devant chaque chambre du Parlement dans les 15 premiers jours de séance de celle-ci suivant sa réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le surintendant des institutions financières,

John R.V. Palmer

Ottawa, novembre 1998

Table des matières

Introduction	1
Application de la LNPP pendant l'exercice 1997-1998	3
Régimes de retraite réglementés par le BSIF	3
Répartition des participants	4
Participation par secteur	4
Participation par type de régime	5
Valeur marchande de l'actif	6
Modifications législatives	7
Régime de surveillance	7
Inspections sur place	7
Solvabilité des régimes	8
Excédent	9
Communications	10
Activités de l'ACOR	11
Accords avec les autorités provinciales	12
Rapport sur la révision des prestations pour inflation	13
Affectation des fonds excédentaires et des gains	15
Recettes et dépenses pour l'exercice clos le 31 mars 1998	16

Visitez notre site Web à www.osfi-bsif.gc.ca

Rapport sur l'administration de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* pour l'exercice clos le 31 mars 1998

Introduction

Le présent rapport est établi en vertu de l'article 40 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP), qui prévoit qu'à la fin de chaque exercice, le surintendant présente au ministre, un rapport relatif aux questions suivantes :

- a) l'application de la présente loi au cours de l'année précédente,
- b) la mesure indiquée dans les renseignements déposés en vertu de l'article 12 selon laquelle la révision des prestations, notamment pour l'inflation, a été, au cours de l'année précédente, réalisée volontairement par l'employeur ou conformément à une convention collective,
- c) la provenance des fonds utilisés pour effectuer la révision mentionnée en b),
et
- d) l'affectation des gains des fonds de pension, le cas échéant.

Les régimes de retraite d'employeur, conjugués à la sécurité de la vieillesse, au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite, sont d'importants éléments du système de retraite canadien. Les régimes de l'ensemble du secteur privé et d'une partie du secteur public sont régis par la législation sur les normes de pension, qui vise à assurer la sécurité des prestations de pension ainsi qu'un minimum de protection aux participants et aux bénéficiaires. Les régimes sont également assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui limite les déductions d'impôt rattachées aux cotisations patronales et salariales.

La LNPP régit les régimes de retraite privés institués relativement aux employés des entreprises relevant de la compétence fédérale, notamment les banques, les entreprises de transport et de télécommunications interprovinciales, ainsi que les entreprises qui ne sont pas assujetties à la compétence exclusive des assemblées législatives provinciales, dont des entreprises publiques et privées du Nord et celles des organisations autochtones. Tous les autres régimes de retraite privés sont régis par les lois des provinces de travail des participants.

La LNPP est administrée par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). La DRRP est chargée de la surveillance des régimes de retraite assujettis à la réglementation fédérale.

La LNPP est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987, abrogeant la *Loi sur les normes de prestations de pension* édictée en 1967. La législation établit certaines normes, notamment en ce qui touche la capitalisation et les placements, l'admissibilité aux régimes, l'acquisition des droits, l'immobilisation des cotisations, le transfert des droits à pension, les prestations de décès et les droits des participants en matière d'information.

Après la fin de l'exercice à l'étude, la LNPP et la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (Loi sur le BSIF) ont été modifiées en vertu du projet de loi S-3 afin de relever les nouveaux défis des régimes de retraite privés. Les modifications apportées à la Loi sur le BSIF ont élargi le mandat de celui-ci et préciser son rôle de surveillance à l'égard de la situation financière des régimes de retraite. La Loi sur le BSIF reconnaît désormais qu'un juste équilibre doit exister entre les attentes des bénéficiaires des régimes quant à la satisfaction des obligations et le rôle de l'organisme de réglementation dans l'évaluation du respect de ces obligations. Les changements apportés à la LNPP sont traités à la rubrique *Modifications législatives*.

Le projet de loi S-3 a été revêtu de la sanction royale le 11 juin et est entré en vigueur le 1^{er} octobre 1998, à l'exception de l'article 9.2 qui traite du retrait de l'excédent des fonds de pension et qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Application de la LNPP pendant l'exercice 1997-1998

Régimes de retraite réglementés par le BSIF

Au 31 mars 1998, on dénombrait 1 145 régimes actifs surveillés par le BSIF. Ces régimes regroupaient 490 375 employés. Au cours de l'exercice 1997-1998, 56 régimes ont été déposés aux fins d'agrément et 22 autres ont été abolis, délégués à une province ou fusionnés avec d'autres régimes.

Malgré l'augmentation du nombre de régimes, celui des participants a diminué de plus de 5 p. 100. La plus grande baisse a touché les sociétés d'État (15 p. 100) et le secteur des communications (14 p. 100). La participation a diminué de 5 p. 100 dans le secteur bancaire et elle est demeurée stable dans l'industrie des transports. Elle a augmenté de 15 p. 100 dans tous les autres secteurs combinés, y compris les ports, les fabriques d'aliments et broyeurs de graines pour animaux, les bandes indiennes, l'extraction d'uranium et les entreprises publiques et privées du Nord.

Un régime est réputé aboli durant l'exercice au cours duquel son actif est liquidé et réparti entre les participants et les autres bénéficiaires. Depuis 1987, plus de 400 régimes ont été abolis, dont 9 n'étaient pas pleinement capitalisés. Dans 8 cas, les régimes avaient un très petit nombre de participants, qui ont obtenu au moins 95 p. 100 de leurs prestations. Dans le dernier cas, les participants ont reçu environ 80 p. 100 de leurs créances.

Les 353 participants des 22 régimes abolis en 1997-1998 n'ont subi aucune perte au chapitre des prestations. Toutefois, le BSIF surveille la liquidation de plusieurs régimes, dont l'un a dû réduire de 29,5 p. 100 les prestations de 190 participants actifs. Étant donné que le régime en question avait établi des priorités en cas de cessation, les retraités et les participants admissibles à la retraite ont obtenu la totalité de leurs prestations.

Au nombre des motifs d'abolition, on peut citer la transition à un régime enregistré d'épargne-retraite (RÉER) collectif, la vente de l'entreprise ou la fusion avec un autre régime.

Le tableau suivant présente les changements du nombre de régimes en vigueur et celui de leurs participants au 31 mars 1998 ainsi que les données correspondantes de l'exercice précédent.

Régimes déposés, fusionnés, abolis ou délégués pendant l'exercice clos le 31 mars 1998 (les données de l'exercice précédent sont entre parenthèses)		
	Régimes	Participants
Déposés aux fins d'agrément au cours de l'exercice	56 (59)	3 026 (13 079)
Fusionnés avec d'autres régimes assujettis à la LNPP	8 (15)	s.o.
Abolis au cours de l'exercice	22 (32)	353 (430)
Délégués durant l'exercice	1 (0)	72 (0)
Baisse de participation par rapport à l'exercice précédent	s.o.	26 097
En vigueur à la fin de l'exercice	1 145 (1 120)	490 375 (513 871)

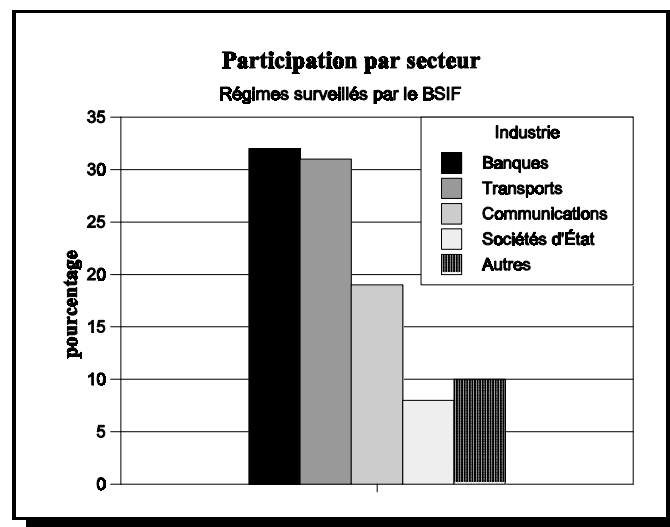
* Le tableau ne tient pas compte de 122 régimes regroupant 169 072 participants dont la surveillance a été assurée par les provinces pour le compte du BSIF aux termes d'accords de réciprocité. La plupart de ces régimes ne sont pas assujettis à la LNPP. (Il y a lieu de se reporter à la rubrique Accords avec les autorités provinciales à la page 14.)

Répartition des participants

Participation par secteur

Il y a 15 308 régimes de retraite privés et publics au Canada.* Les 1 145 régimes agréés en vertu de la LNPP regroupent 490 375 participants, soit environ 10 p. 100* de l'ensemble des participants couverts par des régimes de retraite.

Quelque 90 p. 100 des participants aux régimes assujettis à la LNPP travaillent pour les banques, les sociétés de transport (aérien, ferroviaire, automobile ou maritime) et de communications (télécommunications, radio, télévision ou câblodistribution).



* Source : *Participants aux régimes de retraite au Canada*, Statistique Canada, 1^{er} janvier 1997

Participation par type de régime

Parmi les 458 régimes à prestations déterminées, 28 sont des régimes à cotisations négociées. De ce nombre, 17 sont à prestations uniformes, 9 recourent à une formule reposant sur le salaire moyen de carrière et 2 sont à cotisations déterminées avec des prestations garanties.

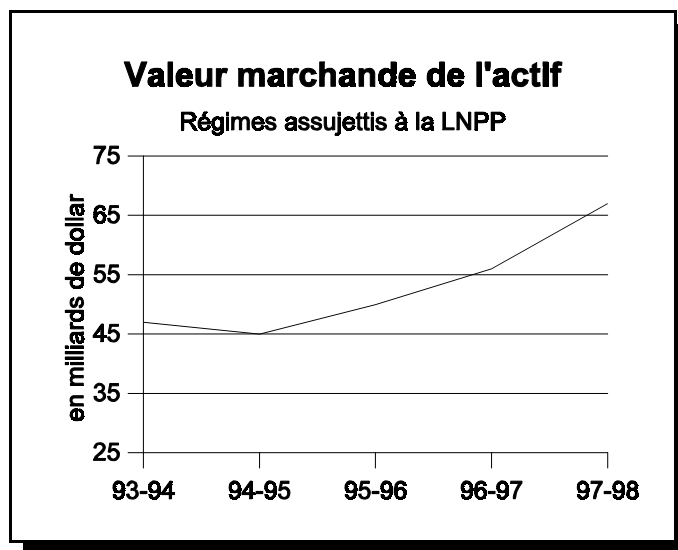
Depuis 5 ans, on observe une augmentation du nombre de régimes à cotisations déterminées par rapport au nombre total de régimes et une hausse correspondante de la participation, qui est passée de 7 p. 100 à 13 p. 100 du total.

Répartition des régimes et des participants par type de régime au 31 mars 1998

(les données de l'exercice précédent sont entre parenthèses)

Type de régime	Régimes	% du total	Participants	% du total
Prestations déterminées (y compris les régimes à double volet)	458 (457)	40 % (41 %)	428 174 (669 337)	87 % (90 %)
Cotisations déterminées	687 (663)	60 % (59 %)	62 201 (51 822)	13 % (10 %)
Total	1 145 (1 120)	100 %	490 375 (513 871)	100 %

Valeur marchande de l'actif



À la fin de 1997-1998, la valeur marchande de l'actif des régimes assujettis à la LNPP totalisait environ 67 milliards de dollars. L'augmentation de 11 milliards de dollars, soit 20 p. 100 de plus que le total de l'exercice précédent, était attribuable à la conjoncture économique favorable. Un système informatique plus perfectionné pour la collecte de données et la modification de la date de présentation ont aussi contribué à l'augmentation. Auparavant, l'actif était présenté à sa valeur à la fin de l'année civile. À partir de l'exercice à l'étude, le BSIF présente la valeur de l'actif au 31 mars.

En général, le BSIF prévoit que les régimes de retraite auront été touchés par le repli récent de la conjoncture du marché mais les données sur l'actif ne sont pas encore disponibles. Toutefois, en fonction des données recueillies jusqu'à maintenant, l'actif des régimes de retraite fédéraux a augmenté régulièrement au cours des 7 dernières années, à l'exception d'un mouvement à la baisse en 1994.

À la fin de l'exercice, l'actif des régimes à cotisations déterminées représentait moins de 2 p. 100 du total de l'actif, ce qui s'explique par le fait que la plupart de ces régimes sont relativement récents. De plus, lorsqu'un participant à un tel régime prend sa retraite, il doit acheter une rente parce que le régime ne peut pas lui en verser une. Ce n'est pas le cas des régimes à prestations déterminées, qui peuvent disposer de milliards de dollars pour assurer le service des prestations payables aux retraités.

Modifications législatives

Comme il a été mentionné dans l'introduction, les modifications apportées à la Loi sur le BSIF précisent le rôle de celui-ci en matière de surveillance des régimes de retraite, y compris pour examiner la solvabilité des régimes de retraite, promouvoir des politiques conçues pour relever et contrôler les risques et prendre des mesures (ou exiger que des mesures soient prises) afin de traiter promptement les régimes éprouvant des difficultés.

Le projet de loi S-3 a aussi modifié la LNPP pour :

- < ajouter aux pouvoirs de surveillance conférés au surintendant en autorisant notamment ce dernier à émettre des directives lorsqu'il est d'avis qu'un régime recourt à des pratiques imprudentes,
- < renforcer les mécanismes de régie des régimes en insistant davantage sur l'importance des responsabilités des administrateurs pour veiller au maintien de la conformité à la LNPP, superviser les opérations du régime et traiter les problèmes qui peuvent survenir,
- < obliger l'administrateur d'un régime à mieux renseigner les participants au sujet de la situation financière du régime et accorder aux anciens participants et aux retraités les mêmes droits qu'aux participants actifs en matière de consultation des documents et des états financiers déposés auprès du BSIF,
- < prévoir des moyens de faciliter les ententes entre les employeurs et les bénéficiaires des régimes sur la répartition de l'excédent ainsi qu'un processus d'arbitrage exécutoire si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la répartition de l'excédent, lorsque l'employeur décide de mettre fin au régime, et
- < accorder le pouvoir de juger nulle une modification qui aurait pour incidence de réduire le ratio de solvabilité en deçà d'un seuil prescrit.

Régime de surveillance

Conformément à son rôle de surveiller étroitement les régimes à risques élevés et de compter sur la régie adéquate des régimes à risques faibles, le BSIF a délaissé le modèle de conformité de la surveillance réglementaire. Alors que ce modèle exigeait l'examen de plus de 4 000 documents chaque année, l'approche axée sur le risque permet de consacrer plus de temps aux problèmes de capitalisation et de conformité plus graves.

Inspections sur place

Au cours de l'exercice, 42 régimes ont fait l'objet d'une inspection sur place. Les inspecteurs du BSIF ont utilisé un modèle semblable d'évaluation des risques qui met l'accent sur la régie, les politiques de placement, les documents, les comptes, les contrôles et les procédures administratives des régimes.

Le choix des régimes faisant l'objet d'une inspection sur place repose avant tout sur les risques auxquels les bénéficiaires sont exposés, comme un ratio de solvabilité peu élevé, le dépôt tardif de rapports, des plaintes fréquentes de la part des participants et des modifications de taille aux documents du régime. Certains régimes inspectés sont également choisis au hasard.

Solvabilité des régimes

Le dépistage rapide des problèmes de solvabilité et de capitalisation sont des éléments clés pour protéger les prestations des participants. Les régimes à cotisations déterminées sont entièrement capitalisés tant que les cotisations prévues aux termes du régime sont effectivement versées. Par contre, les régimes à prestations déterminées reposent sur des cotisations variables qui dépendent du niveau de capitalisation du régime et de diverses hypothèses économiques et démographiques.

Dans son rapport d'évaluation, l'actuaire décrit la situation financière du régime et fait état de tout déficit de solvabilité ou actuariel, ainsi que des calendriers des paiements spéciaux requis pour amortir les déficits. Ces calendriers sont définis dans le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP). Les coûts des services courants aux fins des prestations futures sont aussi déterminés.

Chaque régime à prestations déterminées doit soumettre un rapport d'évaluation tous les trois ans. Toutefois, si le ratio de solvabilité du régime est inférieur à 1, l'administrateur doit soumettre un rapport d'évaluation chaque année. Le ratio de solvabilité (le rapport de l'actif au passif sur une base de cessation) indique si l'actif aurait suffi à couvrir toutes les obligations du régime si celui-ci avait pris fin à la date d'évaluation.

À l'heure actuelle, tous les régimes faisant état d'un ratio de solvabilité inférieur à 1 satisfont aux normes de capitalisation de la LNPP. Sur les 32 régimes ayant un ratio

inférieur à 1, ce dernier était d'au moins 0,85 pour 25 d'entre eux. Le maintien de ces régimes dépend de la volonté et de la capacité de l'employeur de verser les cotisations requises pour couvrir non seulement les coûts des prestations futures mais aussi le déficit de solvabilité actuel.

Un rapport d'évaluation actuarielle doit aussi être déposé lorsqu'une modification du régime influe sur le coût des prestations. En vertu de la LNPP modifiée, toute modification qui fait baisser le ratio de solvabilité en deçà d'un seuil prescrit sera nulle à moins que le surintendant ne l'ait approuvée. On prépare actuellement le règlement qui précisera les conditions aux termes desquelles une modification à un régime de retraite pourra être considérée nulle. Cette modification vise à empêcher l'octroi de prestations qui pourraient entraîner l'insolvabilité d'un régime ou nuire à sa viabilité à long terme.

Auparavant, un régime pouvait augmenter les prestations sans égard aux déficits en découlant. Une telle augmentation pourrait alors donner lieu à une réduction des prestations si la cessation du régime avait lieu avant le remboursement des déficits. Même si la plupart des régimes à prestations déterminées sont pleinement capitalisés sur une base de cessation, leur situation peut changer rapidement si la situation économique évolue. Au cours de l'exercice à l'étude, le BSIF a resserré la surveillance de la solvabilité des régimes, qui est essentielle pour la capitalisation adéquate et la sécurité des prestations.

Excédent

La question du droit à l'excédent se rattache uniquement aux régimes à prestations déterminées. Ces derniers garantissent aux bénéficiaires des prestations déterminées au moment de leur retraite, qui sont calculées à l'aide d'une formule habituellement fondée sur un pourcentage du salaire et sur le nombre d'années de service. Lorsque l'actif du régime est supérieur à ses obligations, il y a un excédent dans le fonds de pension.

Le remboursement de l'excédent aux employeurs a généralement été assujéti aux modalités des régimes, que les participants soient tenus ou non d'y cotiser. Bien que certains régimes traitent du droit à l'excédent, la plupart, surtout les plus anciens, ne renferment aucune disposition ou sont très vagues sur la question. De plus, la plupart n'ont pas de dispositions autorisant la modification du régime en vue d'accorder un tel droit.

Le remboursement maximal de l'excédent d'un régime actif ne peut dépasser le montant par lequel l'excédent dépasse le plus élevé des deux montants suivants :

- a) le double de la cotisation de l'employeur au coût normal du régime, et
- b) 25 p. 100 des obligations du régime selon la définition de déficit de solvabilité.

Lorsqu'un employeur fait la preuve qu'il a droit à l'excédent en cas de cessation, une réserve doit être établie pour les prestations acquises ou payables avant qu'une demande de répartition de l'excédent ne soit approuvée. De plus, l'employeur doit notifier par écrit son intention de réclamer une partie ou la totalité de l'excédent. Tous les participants actuels et anciens ainsi que les autres bénéficiaires ayant droit à des prestations doivent être avertis et ils peuvent fournir leurs commentaires par écrit au surintendant à propos du paiement de l'excédent.

Lorsqu'un régime n'établit pas précisément la propriété de l'excédent, les modifications de la LNPP et du RNPP (en vigueur après l'exercice à l'étude) permettront de faciliter la conclusion des ententes entre les répondants et les bénéficiaires en matière de répartition de l'excédent. D'abord, il faut établir l'existence d'un excédent, sur une base de continuité ou de cessation. Dans le cas d'un régime actif, l'employeur peut ensuite conclure un accord avec les diverses parties au sujet de la répartition de l'excédent. Une entente est conforme à la LNPP si plus des deux tiers des groupes des participants, des anciens participants et des autres personnes faisant partie des catégories prévues par règlement y consentent. Si plus de la moitié mais moins des deux tiers des participants actifs et des autres bénéficiaires sont d'accord, l'employeur peut soumettre sa proposition à l'arbitrage, si le régime est continu. Dans le cas d'un régime liquidé, lorsque l'employeur cesse ses activités, l'actif du régime doit être réparti, y compris tout excédent. La soumission est obligatoire si une entente ne peut être conclue.

Le règlement en préparation décrira le processus de paiement de l'excédent et précisera les personnes à notifier ainsi que les délais pour le faire. De plus, les modifications préciseront le processus d'arbitrage, les parties touchées, l'information à fournir aux parties intéressées et les délais. De plus, la période après laquelle le surintendant pourra nommer un arbitre sera établie.

L'article 9.2 de la LNPP, qui traite de l'excédent, et le règlement connexe entreront en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Au cours de la période à l'étude, le surintendant a approuvé une demande de remboursement de l'excédent pour un montant de 1 276 720 \$. Une seule demande avait été approuvée au cours de l'exercice précédent, pour un total de 963 789 \$.

Communications

Le BSIF publie *Le Point sur les pensions* pour informer les administrateurs de régimes et d'autres professionnels du secteur au sujet de questions relatives aux pensions. Ce bulletin sert aussi à rappeler aux administrateurs et à leurs représentants certaines normes relevant de la LNPP et à leur signaler les modifications législatives ainsi que celles des politiques et des procédures administratives du BSIF. Les plus récents numéros du *Point sur les pensions* ont été envoyés aux parties intéressées en février et en août 1998. Ce dernier numéro était une édition spéciale sur les modifications à la LNPP. L'édition normale d'automne, soit le numéro 18, sera envoyée aux parties intéressées en novembre. Les lecteurs sont invités à transmettre au BSIF leurs commentaires sur toute question abordée dans cette publication ou liée à la surveillance des régimes de retraite par le BSIF.

Activités de l'ACOR

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a été créée en 1974 à titre d'organisme fédéral-provincial pour :

- < assurer la réglementation coordonnée des régimes de retraite qui relèvent de plus d'une administration,
- < traiter et résoudre les problèmes et les questions de surveillance qui sont communs aux divers organismes de réglementation,
- < envisager et recommander des mesures avantageuses pour les participants et les répondants, et
- < communiquer avec les groupes de l'industrie et les associations professionnelles au sujet de questions relatives aux régimes de retraite.

Les représentants suivants siègent à l'ACOR :

Alberta	Surintendant des régimes de pension
Colombie-Britannique	Surintendant des régimes de pension
Gouvernement du Canada	Surintendant des institutions financières
Manitoba	Président, Commission des régimes de pension du Manitoba
Nouveau-Brunswick	Surintendant des régimes de pension
Terre-Neuve	Surintendant des régimes de pension
Nouvelle-Écosse	Surintendant des régimes de pension
Ontario	Surintendant des régimes de retraite et chef, Commission des services financiers
Québec	Président, Régie des rentes du Québec
Saskatchewan	Surintendant des régimes de pension

L'Île-du-Prince-Édouard, qui a adopté mais non encore promulgué une loi sur les normes de pension, deviendra membre d'office de l'ACOR dès l'entrée en vigueur de sa loi. Dans l'intervalle, des représentants de cette province peuvent prendre part aux réunions de l'ACOR quand ils le désirent. Il en est de même pour les représentants de Revenu Canada, de Finances Canada et de Statistique Canada.

Les membres de l'ACOR se réunissent deux fois par année. L'établissement d'un plan stratégique et l'harmonisation de la réglementation ont été les principaux thèmes discutés récemment au cours des réunions, au cours desquelles des rapports et documents préparés par diverses instances ont également été présentés et examinés.

En matière d'harmonisation, le BSIF a mis au point un état annuel de renseignements et un formulaire d'états financiers uniformes à l'intention de tous les organismes de réglementation et de Revenu Canada. À ce sujet, Revenu Canada a accepté que l'état annuel de renseignements soit déposé conjointement auprès du BSIF.

Accords avec les autorités provinciales

Avant que ne débute la vaste refonte des régimes de retraite au milieu des années 1980, les nuances relativement modestes entre les diverses législations permettaient aux organismes de réglementation de conclure des accords de réciprocité aux termes desquels l'identité de l'instance d'agrément était fonction du lieu de travail et de la nature de l'emploi des participants. L'organisme de réglementation de l'instance d'agrément assurait l'application des règles adoptées par d'autres instances, le cas échéant. Or, la complexité croissante de la législation sur les normes de pension complique sérieusement le recours à cette approche.

En reconnaissant que les accords en place ne font que permettre à un seul organisme de réglementation d'appliquer de nombreuses règles à un régime de retraite donné, l'ACOR a élaboré un nouvel accord multilatéral de réciprocité. Ce projet d'accord vise à réduire davantage le fardeau administratif et de conformité des administrateurs de régimes assujettis aux exigences de plus d'une administration. Certes, l'adoption de cet accord ne modifierait pas le nombre de régimes agréés auprès des différentes administrations. En revanche, les régimes seraient régis, à tous points de vue, par la législation sur les pensions de l'administration regroupant la majorité des membres. En d'autres mots, l'organisme de surveillance ne serait plus tenu d'appliquer les normes d'autres administrations. Certaines administrations, y compris le gouvernement fédéral (en vertu des modifications apportées récemment à la LNPP) peuvent déjà souscrire à l'accord, tandis que d'autres devront modifier leurs lois pour le faire.

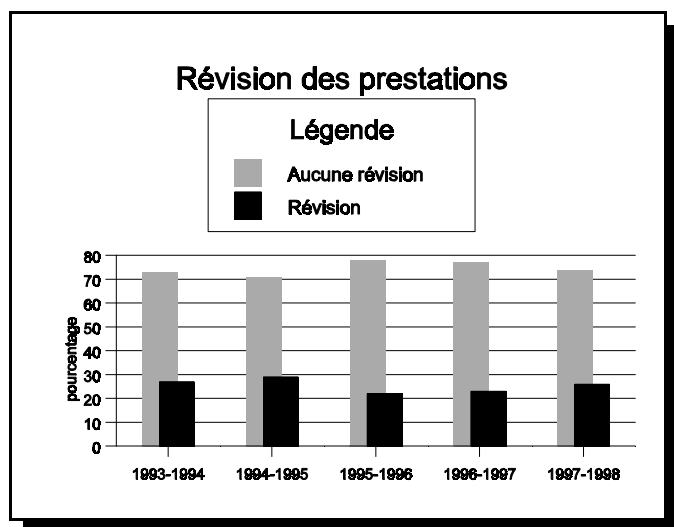
Malheureusement, il est peu probable que l'accord multilatéral de réciprocité soit conclu sous sa forme actuelle. Une importante administration a récemment exprimé des préoccupations à propos de l'accord, ce qui pourrait mettre un terme à l'initiative. L'association canadienne des administrateurs de régimes de retraite a parrainé un groupe de travail pour examiner une autre solution, soit l'adoption d'une loi uniforme.

Le BSIF et la Colombie-Britannique prévoient signer un accord bilatéral, ce qui fera de la C.-B. la sixième province à le faire.

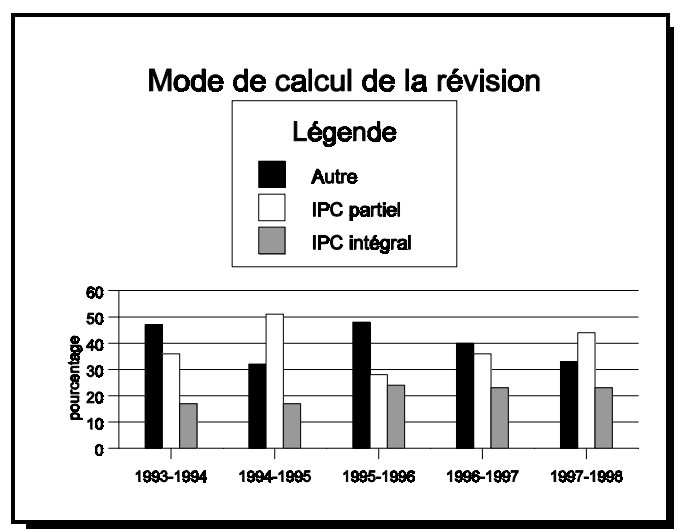
Rapport sur la révision des prestations pour inflation

Conformément à la LNPP, les répondants des régimes font rapport chaque année sur la mesure dans laquelle les pensions ont été indexées pour accorder une protection contre l'inflation et sur la provenance des fonds utilisés à cette fin. Seuls les régimes à prestations déterminées peuvent réviser les prestations différées et versées.

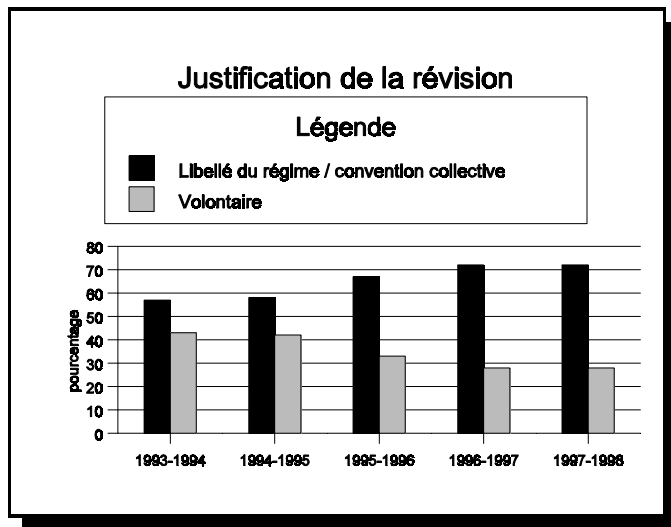
Les graphiques qui suivent font état, de façon sommaire, des renseignements sur cette question fournis par les répondants pour les exercices 1993-1994 à 1997-1998.



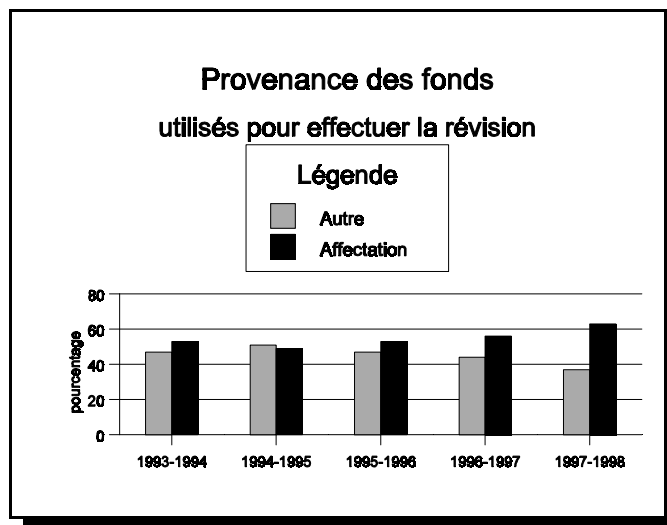
Parmi les régimes à prestations déterminées pour lesquels un état annuel de renseignements a été préparé à l'égard de l'exercice 1997-1998, 26 p. 100 ont indiqué que les prestations versées avaient été révisées, en hausse par rapport à 23 p. 100 en 1996-1997 et à 22 p. 100 en 1995-1996. Parmi les 101 régimes qui ont révisé les prestations versées, 27 ont aussi modifié les prestations différées.



Dans le cas des régimes dont les prestations ont été révisées en 1997-1998, 44 p. 100 l'ont fait en fonction d'une partie de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation et 23 p. 100 selon l'augmentation totale de l'indice. Les autres 33 p. 100 ont utilisé une autre méthode comme l'intérêt excédentaire, un montant forfaitaire ou un pourcentage du montant des prestations versées.



Depuis 5 ans, la plupart des révisions sont de nature contractuelle plutôt que volontaire. En 1997, 72 p. 100 des révisions ont été apportées aux termes d'une convention collective ou du libellé du régime, alors que 28 p. 100 étaient volontaires. Même si le nombre d'ajustements volontaires a diminué sensiblement depuis quelques années, le même nombre de régimes a effectué des augmentations volontaires en 1996-1997 et en 1997-1998.



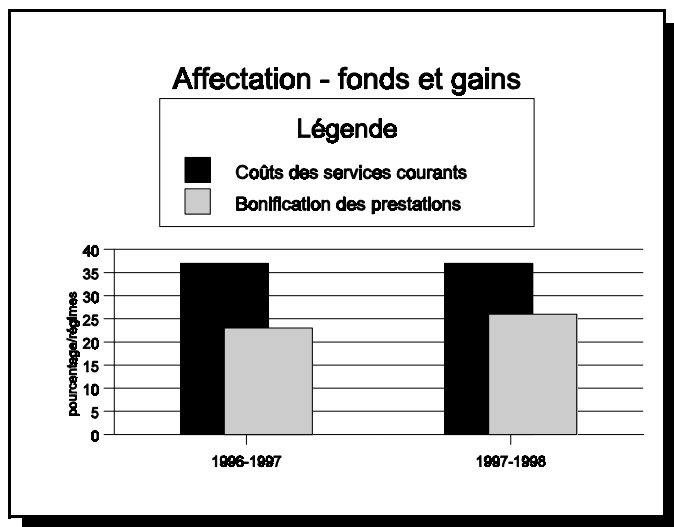
Au cours de l'exercice à l'étude, 63 p. 100 des régimes ayant révisé les pensions ont utilisé les fonds excédentaires ou les gains à cette fin. Les autres ont utilisé des ressources externes au fonds de pension, créé un déficit actuariel ou utilisé une combinaison de ces méthodes pour bonifier les prestations. Le nombre de régimes utilisant les fonds excédentaires actuels ou les gains a augmenté au cours des dernières années, vraisemblablement en raison de la hausse des taux de rendement que de nombreux régimes ont connu au cours de cette période.

Affectation des fonds excédentaires et des gains

Seuls les régimes à prestations déterminées peuvent constater des gains et des pertes actuariels, qui sont attribuables à de nombreux facteurs. Dans le plus simple des cas, un régime enregistre un gain lorsque, par exemple, le rendement des placements est plus élevé que ce que prévoyait l'hypothèse sur les taux d'intérêt utilisés par l'actuaire. Dans le cas contraire, le régime subit une perte.

Un régime peut réaliser un gain ou subir une perte relativement à un certain nombre d'hypothèses. En vertu de la législation, lorsqu'un rapport actuariel fait état d'un gain actuariel, le montant de ce gain doit d'abord être appliqué en réduction de l'encours de tout déficit actuariel ou de solvabilité. En l'absence d'un tel passif, il peut servir à bonifier les prestations ou à réduire les cotisations à verser dans le cadre du régime. Un gain peut aussi être ajouté aux fonds excédentaires existants. (Ceux-ci ne représentent que le montant cumulé des gains sur les pertes des années précédentes.)

Par conséquent, les gains ne peuvent pas tous être utilisés pour bonifier les prestations versées et, comme l'indique un graphique précédant, les ajustements ne sont pas toujours prélevés sur les gains. En fait, un gain au cours d'un exercice donné n'entraîne pas nécessairement une augmentation des prestations ni une réduction des cotisations, de même qu'une perte n'exclut pas automatiquement une exonération de cotisations ni une bonification des prestations.



Selon les données des états annuels, parmi les 444 régimes à prestations déterminées agréés en vertu de la LNPP, 109 ont utilisé les fonds excédentaires et les gains pour bonifier les prestations et 166 ont appliqué les fonds excédentaires aux cotisations obligatoires. Ces nombres reflètent une utilisation assez stable des fonds excédentaires au fil des années.

l'exercice clos le 31 mars 1998

Recettes et dépenses pour

Les administrateurs de régimes doivent acquitter des droits lorsqu'ils soumettent une demande d'agrément en vertu de la LNPP ou un état annuel de renseignements. En 1991, le gouvernement fédéral a adopté un règlement pour instaurer le recouvrement intégral des coûts du programme de surveillance en vertu de la LNPP. En vertu de ce règlement, tout déficit doit être comblé en haussant les droits, et tout excédent doit être pris en considération aux fins d'établir le taux de base des droits pour les exercices ultérieurs. Même si le recouvrement intégral des coûts assure que les répondants acquittent les coûts de l'administration de la LNPP, mais sans plus, il a donné lieu à des variations annuelles importantes des droits. Ainsi, un nouveau règlement est en préparation afin de permettre au BSIF d'établir une moyenne des déficits et des excédents au cours d'une période de 5 ans. Cela contribuera à réduire les variations des droits tout en préservant l'intégrité du programme.

Les droits perçus au cours de l'exercice clos le 31 mars 1998 ont totalisé 2 736 000 \$, en baisse par rapport à 3 178 000 \$ l'année précédente. Quant aux dépenses liées à l'administration de la LNPP, elles se sont élevées à 3 016 000 \$ en 1997-1998, en hausse comparativement à 2 604 000 \$ en 1996-1997.

Au cours de l'exercice, les dépenses ont augmenté et les recettes ont diminué. Cette diminution découlait de la baisse de la participation et des droits moins élevés par participant. Le taux de base des droits de 8,00 \$ était artificiellement faible en raison d'un excédent reporté d'un exercice antérieur. En fait, cet excédent a permis de subventionner les coûts pour environ 3,00 \$ par participant. En même temps, les dépenses ont augmenté en raison de la hausse des coûts de réalisation du programme. L'augmentation est attribuable aux frais de voyage liés au programme d'inspection sur place ainsi qu'à une augmentation des salaires et des coûts de la technologie de l'information. Comme il a été mentionné, le nouveau règlement que le BSIF prévoit mettre en œuvre avant l'année prochaine permettra de stabiliser les droits au cours d'une période de 5 ans. Cela permettra d'éviter une augmentation de 50 p. 100 des droits comme celle qui a été nécessaire en 1998-1999.

Recettes, dépenses et taux de base des droits afférents à la surveillance en vertu de la LNPP						
Exercice	1992- 1993	1993- 1994	1994- 1995	1995- 1996	1996- 1997	1997- 1998
Recettes	2 899 000 \$	3 686 000 \$	2 911 000 \$	2 774 000 \$	3 178 000 \$	2 736 000 \$
Dépenses	2 704 000 \$	2 594 000 \$	2 792 000 \$	2 772 000 \$	2 604 000 \$	3 016 000 \$
Taux de base des droits	13,10 \$	10,25 \$	9,60 \$	10,50 \$	10,00 \$	8,00 \$

Pour les régimes dont l'exercice prendra fin entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999, le taux de base des droits sera de 12 \$ pour chacun des 1 000 premiers participants et de 6 \$ pour chacun des autres participants, sous réserve d'un minimum de 240 \$ et d'un maximum de 120 000 \$ par régime. En vertu du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le taux de base des droits a été publié dans la *Gazette du Canada* avant le 1^{er} octobre 1998.